



- Considérant qu'en vertu du règlement 01-2009, la MRC de La Matapédia procède à l'élection de son préfet par mode de suffrage universel *conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale* ;
- Considérant que l'élection du préfet a lieu à tous les quatre ans et que la prochaine élection est prévue en novembre 2013 ;
- Considérant que les coûts engendrés par la tenue d'une élection à la préfecture de la MRC de La Matapédia sont de estimés à environ 60 000 \$;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses ;
- Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 9 mars 2011 ;

En conséquence, sur une proposition de M. Jean-Marc Roy, appuyée par M. Jean-Paul Bélanger, il est résolu que le présent « Règlement no 2011-03 décrétant une réserve financière pour la tenue de l'élection du préfet par mode de suffrage universel » est et soit et est adopté.

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 **TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 2011-03 décrétant une réserve financière pour l'élection du préfet par mode de suffrage universel ».

ARTICLE 3 **FIN DE LA RÉSERVE ET MONTANT PROJETÉ**

Le conseil crée une réserve financière qui servira à financer les coûts rattachés à l'élection du préfet de la MRC de La Matapédia par mode de suffrage universel. Le montant projeté de la réserve est de 60 000 \$.

ARTICLE 4 **CONSTITUTION**

Le montant projeté de la réserve sera constitué des sommes qui y sont affectées annuellement ainsi que des intérêts générés par ces sommes.

ARTICLE 5 **MODE DE FINANCEMENT**

Sauf pour l'année 2011, une somme annuelle de 15 000 \$ sera versée à la réserve financière. Aux fins de constitution de la réserve, une quote-part spéciale annuelle est exigée de l'ensemble des municipalités locales et des territoires non organisés compris dans le territoire de la MRC de La Matapédia au prorata de la richesse foncière. Pour l'année 2011, un montant de 30 000 \$ est versée à la réserve, dont 15 000 \$ provient du surplus réservé du fonds général et 15 000 \$ par le biais de la quote-part spéciale mentionnée précédemment.

ARTICLE 6 **DURÉE**

Cette réserve est constituée pour une période déterminée de (3) années. Elle cessera d'exister suite à la réalisation des fins pour lesquelles elle a été créée ou, au plus tard, le 31 mars 2014.

ARTICLE 7 **SOLDE EXCÉDENTAIRE**

Au moment de l'utilisation de la réserve, ou à la date de la fin de son existence, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses sera viré dans une autre réserve, approuvée conformément aux articles 1094.1 à 1094.6, ou transféré au fonds général de la MRC.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMQUI, CE 13^E JOUR D'AVRIL 2011